

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Ordonnances et circulaires diverses
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109081>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 128. — Est abrogée à partir de la mise en vigueur de la présente loi, la loi sur l'enseignement primaire du 27 avril 1889, à l'exception des articles 98 et 105.

Art. 129. — Sont en outre abrogés et cesseront d'être en vigueur à partir du jour où la présente sera devenue exécutoire, toutes autres dispositions contraires de lois, de décrets, d'ordonnances, d'arrêtés ou de règlements antérieurs.

Art. 130. — Le Conseil d'Etat est chargé d'élaborer les règlements scolaires en application de la présente loi.

Art. 131. — Le Conseil d'Etat est chargé de procéder, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

II. Ordonnances et circulaires diverses.

2. 1. Circulaire aux commissions scolaires de district, aux commissions scolaires des écoles secondaires et des écoles primaires, ainsi qu'aux directions des écoles d'enseignement secondaire supérieur et de l'Université concernant la lutte contre la tuberculose. (Du 11 novembre 1908.)
3. 2. Décret concernant l'inspection des écoles primaires et secondaires du canton de Berne. (Du 30 novembre 1908.)
4. 3. Circulaire du Département de l'Instruction publique à tous les maîtres primaires, inspecteurs primaires et commissions d'écoles du canton de Soleure, concernant la promotion des élèves et les moyens d'enseignement. (Du 5 juin 1908.)
5. 4. Circulaire de l'autorité supérieure d'Appenzell-R. E., aux commissions scolaires sur la manière de compter et de répartir les années de scolarité (Du 27 mai 1908.)
6. 5. Circulaire du Département de l'Instruction publique du canton de Grisons, à tous les « conseils scolaires » concernant la surveillance des écoles (Octobre 1908.)
7. 6. Circulaire du Département de l'Instruction publique, à tous les maîtres du canton des Grisons, relative à diverses améliorations à apporter à l'organisation des écoles. (Octobre 1908.)
8. 7. Décret concernant la création d'un bureau cantonal de fournitures scolaires pour le canton d'Argovie. (Du 23 mars 1908.)
9. 8. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie, aux instituteurs, commissions scolaires et inspecteurs des écoles communales, concernant l'enseignement de la géométrie. (Du 23 avril 1908.)
10. 9. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie, aux commissions scolaires et directeurs des écoles de district, concernant la fixation des récréations. (Du 28 avril 1908.)

- 11. 10 Idem aux commissions scolaires des communes et des districts concernant la fixation des vacances de Noël. (Du 26 avril 1908.)
- 12. 11. Idem aux Conseils communaux et commissions scolaires concernant les soupes scolaires. (Du 12 novembre 1908.)
- 13. 12. Idem aux commissions scolaires concernant le changement de domicile des élèves. (Du 30 novembre 1908.)
- 14. 13. Idem aux commissions scolaires, aux inspecteurs et aux instituteurs primaires concernant l'enseignement religieux confessionnel (Du 26 décembre 1908).
- 15. 14. **Circulaire du Département de l'Instruction publique et des Cultes du canton de Vaud aux membres du personnel enseignant des écoles primaires et aux dépositaires des fournitures scolaires concernant le matériel pour l'enseignement du dessin.** (Du 12 octobre 1908.)

En vue de faciliter l'enseignement du dessin, conformément à la nouvelle méthode, nous venons vous informer que le Département est disposé à faire expédier aux écoles qui en feront la demande, le matériel ci-après indiqué :

- a) Feuilles de papier noir, à raison de 4 feuilles par élève de chaque degré ;
- b) crayons de couleurs, 1 boîte pour 10 élèves de chaque degré, toute fraction de 6 à 9 élèves comptant pour 10 élèves ;
- c) couleurs, 1 assortiment pour 10 élèves de chaque degré, toute fraction de 6 à 9 élèves comptant pour 10 élèves ;
- d) pinceaux, 1 pour 4 élèves de chaque degré ;
- e) godets, 1 pour 8 élèves de chaque degré ;
- f) pots de gouache, 1 par classe ;
- g) règles graduées, 1 pour 2 élèves garçons du degré supérieur ;
- h) équerres, 1 pour 2 élèves garçons du degré supérieur.

Les demandes pourront être faites en utilisant le formulaire ci-joint, lequel, une fois rempli, sera transmis au dépositaire des fournitures scolaires pour le 5 novembre, au plus tard. Les fournitures ci-dessus seront considérées comme matériel de classe et devront être soigneusement serrées dans l'armoire du matériel après chaque leçon.

Par la même occasion, nous portons à votre connaissance que le manuel d'Histoire biblique, Nouveau Testament, va vous être expédié incessamment.

A l'accusé de réception concernant ce dernier envoi, les dépositaires joindront leur bordereau des factures pour les livraisons de l'année scolaire courante, en y faisant figurer le montant des envois du *Guide méthodique* pour l'enseignement du dessin et des carnets de fréquentation.

Les dépositaires adresseront au Département, Bureau des Fournitures scolaires, avant le 10 novembre au plus tard, la réquisition générale concernant le matériel spécial de dessin énuméré ci-dessus.

16. 15. Circulaire du Département de l'Instruction publique et des Cultes du canton de Vaud concernant la statistique des enfants arriérés aux Commissions scolaires et au personnel enseignant primaire. (Du 31 mars 1908.)

L'article 2 de la loi du 15 mai 1906 sur l'instruction publique primaire statue ce qui suit : « L'instruction des enfants arriérés, aveugles ou sourds-muets, fera l'objet de mesures spéciales. »

Par notre présente circulaire, faisant abstraction des aveugles et des sourds-muets, nous avons en vue l'application des dispositions du nouveau règlement pour les écoles primaires, relatives aux enfants arriérés. (Chapitre I, section IV, art. 41 et suivants.) Il s'agit donc d'établir la statistique des enfants qui, « tout en étant susceptibles de développement sont dans l'impossibilité de suivre avec fruit l'enseignement ordinaire ».

En application des dispositions du 3^{me} alinéa de l'art. 3 du dit règlement, nous vous prions de bien vouloir nous envoyer, dans le délai de trois mois à partir de l'ouverture de la nouvelle année scolaire, le rapport dont vous trouverez d'autre part le formulaire.

Nous nous rendons compte de la difficulté qu'il peut y avoir à distinguer l'élève retardé, dont la présence dans la classe est nuisible à lui-même et à ses camarades, du paresseux ou de l'inattentif, à qui le contact de ses condisciples ne peut être que salutaire.

C'est pour cette raison que nous fixons le délai de trois mois, qui permettra aux Commissions scolaires et aux corps enseignants de donner un avis motivé sur l'état réel de ces anormaux.

Pour cette année, l'enquête s'étendra à tous les enfants arriérés en âge de scolarité, dans les limites de 7 à 12 ans. Vous voudrez bien également nous signaler les enfants qui, ne fréquentant pas l'école publique, vous paraîtraient rentrer dans la catégorie qui nous occupe.

Nous vous serions reconnaissants de nous fournir ces renseignements en nous retournant dûment rempli le formulaire ci-contre pour le 1^{er} juillet prochain.

Ce rapport complémentaire ne vous dispense pas de nous envoyer, dans les délais ordinaires, celui qui est prévu à l'art. 3 du règlement, et le rapport sur l'examen médical des nouveaux élèves, demandé par notre circulaire du 1^{er} avril, n^o 8.

III. Ecoles complémentaires.

17. 1. Plan d'étude pour les travaux à l'aiguille dans les écoles complémentaires de jeunes filles du canton de Thurgovie. (Du 27 octobre 1908.)

18. 2. Arrêté du Conseil d'Etat du canton d'Argovie concernant la libération des écoles (du 30 novembre 1908).